



Sologne des Rivières

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA SOLOGNE DES RIVIERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Du 27 JUIN 2012

Le 27 juin deux mille douze, à 18H00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Sologne des Rivières s'est réuni, en session ordinaire, en son siège social, après convocation légale et régulière, de Monsieur Jean-Pierre ALBERTINI, Président.

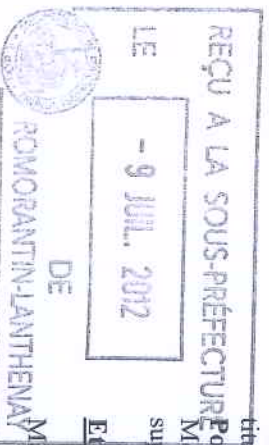
Nombre de membres en exercice : 18
Nombre de membres présents : 16
VOTE :
Pour : 18
Abstention : 0
Contre : 0

Etaient Présents :

Reçue en Sous-Préfecture
le 29/06/2012
Publiée ou notifiée
Le 29/06/2012
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA SOLOGNE DES RIVIERES
Mairie de Mantes-la-Jolie
41300 SEVRES-LEZ-TOURNAI
Mairie de Mantes-la-Jolie
M. Denis
Fax : 02 54 96 38 31

- Pour La Ferté-Imbault :**
Monsieur Gérard **VERRIER** délégué titulaire,
Pour Loreux
Madame Christine **PERRICHON** déléguée titulaire
déléguée suppléante,
Pour Marcilly-en-Gault
Madame Agnès **THIBAUT** et Monsieur Bernard **CHAUVIN** titulaires,
Pour Orcay
Madame Michèle **MOREAU** déléguée titulaire,
Pour Pierrefitte-sur-Sauldre
Monsieur Jacques **LAURE** et Monsieur Guy **LHULLIER** délégués titulaires,
Pour Salbris
Monsieur Jean-Pierre **ALBERTINI** délégué titulaire et Monsieur Jacques **LAFOSSÉ** délégué suppléant,
Pour Selles-Saint-Denis
Monsieur Pierre **MAURICE** et Monsieur Noël **PTAULT** délégués titulaires,
Pour Souesmes
Monsieur Jean-Michel **DEZELU** et Monsieur Jean-Marcel **FONTAINE** délégués titulaires,
Pour Theilley
Monsieur Gérard **CHOPIN** et délégué titulaire et Monsieur Yvelain **GEFF** délégué suppléant
- Etaient absents excusés et Pouvoirs**
Madame Jacqueline **ECHARD** pour la commune de Loreux
Monsieur Philippe **HENAULT** pour la commune de La Ferté Imbault (**Pouvoir à Monsieur VERRIER**)
Monsieur Dominique **ABRIOUX** pour la commune d'Orcay (**Pouvoir à Madame MOREAU**)
Monsieur Bernard **PERRIOT** pour la commune de Theilley

Secrétaire de séance : Monsieur Bernard **CHAUVIN**



OBJET :

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LA CCSR

L'aire d'accueil de la Communauté de Communes de la Sologne des Rivières va ouvrir à SALBRIS le 1^{er} septembre 2012. Il est donc nécessaire de valider le règlement intérieur.

Les points principaux du règlement sont :

- Les conditions d'admission,
- La durée du stationnement,
- Les charges des familles,
- Le rôle du personnel de gestion,
- Les interdictions.

Le règlement rappelle également la possibilité de fermeture des terrains, notamment la fermeture annuelle pour travaux d'entretien.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

D E C I D E

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur de l'aire d'accueil de SALBRIS joint à la présente délibération et dont l'ouverture est prévue le 1^{er} septembre 2012,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention entre Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher et la CCSR au titre de l'Allocation Logement Temporaire (ALT),
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'application dudit règlement.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an sus-indiqués,
Et ont signé au registre les membres présents,
Pour copie certifiée conforme.

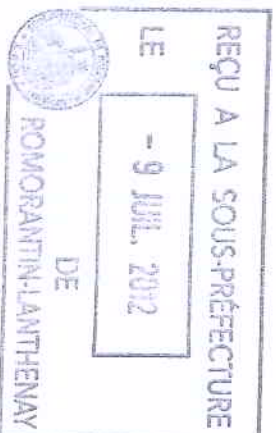




Sologne des Rivières

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
« L'aire de Pré James à SALBRIS - 41300 »

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



"Le Jardin d'Entreprises" - Route de Marcilly - BP 6 - 41300 SELLES-SAINT-DENIS - Tel.02 54 96 23 00 - Fax 02 54 96 38 31

E mail : martine.besse@fr.olecine.com - www://sologne-des-rivieres.fr

SOMMAIRE

1) RÉGLEMENT

Preamble	page 3
Article 1 – Gestion de l'aire	page 3
Article 2 – Admission	page 3
Article 3 – Refus d'admission	page 4
Article 4 – Fonctionnement	page 4
Article 5 – Emplacements	page 4
Article 6 – Paiement des redevances et consommations	page 4
Article 7 – Droit d'emplacement	page 4
Article 8 – Mode de paiement	page 4
Article 9 – Durée du stationnement	page 5
Article 10 – Départ	page 5
Article 11 – Scolarisation	page 5
Article 12 – Responsabilités des usagers	page 5
Article 13 - Conditions d'occupation	page 6
Article 14 – Véhicules	page 6
Article 15 - Ferraille	page 6
Article 16 - Brûlage	page 6
Article 17 – Animaux	page 6
Article 18 - Modifications des installations	page 6
Article 19 - Fermeture de l'aire	page 7
Article 20 - Engagement	page 7
Article 21 - Litiges	page 7
Engagement	page 8

2) ANNEXES

Annexe 1 - Tarifs fluides	page 9
Annexe 2 - Tarification des dégradations	page 10/11

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes de la Sologne des Rivières a réalisé conformément au Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage du Loiret-Cher (loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage) une aire d'accueil de 15 emplacements, soit un total de 30 places. Elle est réservée uniquement aux gens du voyage.

Ce règlement a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire du
Il a pour objectif de favoriser le bon fonctionnement de l'aire d'accueil.

Toute personne stationnant sur l'aire devra se comporter en « bon père de famille » et se conformer à ce document et à ses obligations, afin de garantir le calme et la tranquillité à l'ensemble des locataires de l'aire d'accueil. Toute infraction au présent règlement pourra entraîner l'annulation de l'autorisation de stationner sur cette aire d'accueil.

Le stationnement des gens du voyage est interdit sur toutes parties du territoire de la Communauté de Communes de la Sologne des Rivières autres que l'aire d'accueil faisant l'objet du présent règlement, soit les communes de La Ferté Imbault, Marcilly en Gault, Orçay, Pierrefitte Sur Sauldre, Salbris, Sèlles Saint Denis, Souesmes, Treillay.

Le présent règlement sera affiché à l'entrée de l'aire d'accueil et sera remis à toute personne sollicitant son admission sur le terrain. Une lecture en sera faite en cas de nécessité.

Article 1 - Gestion de l'aire

La Communauté de Communes de la Sologne des Rivières gère à l'attention des Gens du Voyage, l'aire d'accueil « L'aire de Pré James » située sur la commune de Salbris.

Ce règlement pourra être mis en application par tout agent de la Communauté de Communes ainsi que toute personne habilitée par la Communauté de Communes, et la Mairie territorialement compétente.

La Gendarmerie Nationale (ou la Police Nationale) et la Police Municipale de Salbris peuvent intervenir sur l'aire d'accueil et faire respecter le présent règlement si nécessaire.

L'accès à l'aire est interdit à toute personne non autorisée, en dehors des voyageurs et de leurs visiteurs et des services publics.

Article 2 - Admission

Cette aire d'accueil comporte 15 emplacements délimités.

Toute personne désirant accéder ou séjourner doit en faire la demande auprès de la société gestionnaire VAGO. Son accès est autorisé dans la limite des places disponibles.

Pour être admis sur l'aire d'accueil, les voyageurs doivent :

- Présenter toute pièce administrative justifiant l'identité des personnes séjournant sur l'emplacement réservé (carnet de circulation et le livret de famille, permis de conduire, carte grise du véhicule tractant et assurances des véhicules stationnant sur l'emplacement)
- Etre à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours antérieurs sur le terrain
- Accepter le règlement intérieur
- Déposer un dépôt de garantie auprès du gestionnaire
- Régler le droit de place et des consommations d'eau et d'électricité par prépaiement
- Avoir des véhicules et caravanes en état de marche (conformément à l'article 1 du décret n°72-37 du 11 janvier 1972) ; c'est à dire permettant le départ immédiat.

Article 3 – Refus d'admission

L'admission sur le terrain pourra être refusée par le gestionnaire lorsque le chef de famille ou l'un des membres de sa famille ou toute autre personne placée sous sa responsabilité aura au cours des séjours précédents :

- Provoqué des troubles sur le terrain, ses abords ou sur le territoire de la communauté de communes de la Sologne des Rivières
- Détérioré les biens mis à leur disposition, ou nécessaires au fonctionnement du terrain
- Commis des actes en contradiction flagrante avec un usage paisible et raisonnable du terrain d'accueil
- Omis de payer des détériorations dont il est responsable
- Régler les dettes arriérées
- Délai de carence non respecté

Article 4 - Fonctionnement

L'admission ou le départ s'effectuent uniquement en présence de l'agent d'accueil qui sera présent aux jours et heures suivants (sauf jours fériés) :

- Du lundi au samedi de : 9h à 13h

En dehors des heures de présence, une astreinte téléphonique est assurée 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 afin de répondre aux situations d'urgence mais aussi pour centraliser les demandes des voyageurs et les informer sur les modalités d'accueil. Les coordonnées téléphoniques sont affichées à l'entrée de l'aire.

Article 5 - Emplacements

Chaque famille admise doit occuper l'emplacement qui lui est attribué. Un état des lieux sera établi à son arrivée. Sur un emplacement sont acceptés deux caravanes couchage et 2 véhicules maximum.

Chaque emplacement est constitué :

- d'une surface de voirie
- une borne comprenant distribution des fluides (bac évier, évacuation des eaux usées, etc...)
- un étendoir à linge
- plots à auvent

Article 6 – Paiement des redevances et consommations

Les voyageurs admis sur le terrain devront s'acquitter d'un droit d'emplacement ainsi que les consommations individuelles d'eau et d'électricité.

Le montant du dépôt de garantie, du droit d'emplacement et la tarification des consommables (eau, électricité), ou tout autre tarif, sont fixés chaque année par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Sologne des Rivières.

Article 7 - Droit d'emplacement

Le droit d'emplacement est un droit d'usage du terrain, il couvre les frais de fonctionnement, l'enlèvement des ordures ménagères, le nettoyage et l'entretien des réseaux, les consommations de fluides collectives

Il ne comprend pas les frais de consommation d'eau et d'électricité des bornes individuelles qui doivent être réglés indépendamment.

Chaque emplacement est équipé d'un compteur d'eau et d'un compteur d'électricité individuel.

Article 8 - Mode de paiement

L'agent d'accueil encaisse le dépôt de garantie, le prépaiement des fluides et du droit de place, les dégradations éventuelles.

La régie ne peut percevoir que des paiements en numéraire.

Article 9 - Durée du stationnement

La durée du stationnement maximum est fixée à 1 mois.

Elle peut être renouvelée 2 fois, sur demande justifiée; soit **une durée totale maximum de stationnement de 3 mois.**

Après un départ, un délai de 1 mois est obligatoire avant qu'une autorisation de stationnement soit de nouveau accordée.

Toutefois, pour encourager les familles dans leurs efforts de scolarisation des enfants, la durée du stationnement pourra être prolongée.

Un justificatif de la scolarisation réelle des enfants dans les établissements scolaires de la Communauté de Communes de la Sologne des Rivières devra être présenté.

De même la durée de stationnement pourra être prolongée en cas d'hospitalisation ou de soins d'un membre de la famille (ascendant ou descendant) uniquement sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation ou d'un certificat médical qui justifie le non déplacement

Le dépassement du temps de séjour autorisé pourra justifier l'engagement d'une procédure d'expulsion par la communauté de communes, et le contrevenant sera alors interdit de séjour sur l'aire pour une durée de 6 mois.

Article 10 – Départ

Le départ s'effectue uniquement en présence de l'agent d'accueil qui sera présent aux jours et heures suivants (sauf jours fériés) :

- Du lundi au samedi de : 9h à 13h

Avec un délai e prévenance de 24 heures.

Le locataire prévendra le gestionnaire qui effectuera un état des lieux de l'emplacement avant de :

- rendre le dépôt de garantie si aucune détérioration et impayés ne sont constatés
- en cas de détérioration, le montant du coût prévisionnel des travaux ou fournitures sera retenu sur le dépôt de garantie, suivant un barème fixé par délibération du conseil communautaire et affiché à l'entrée de l'aire d'accueil.
- rendre le trop perçu sur le prépaiement des fluides (eau, électricité,...) et du droit de place le cas échéant

Article 11 – Scolarisation

L'instruction des enfants est obligatoire entre 6 et 16 ans.

Les enfants d'âge scolaire doivent être scolarisés dans un établissement scolaire de la Communauté de Communes de la Sologne des Rivières pour le primaire et du secteur concerné pour le collège (premier degré) lycée ou autre établissement scolaire (second degré).

Article 12 - Responsabilités des usagers

Le chef de famille est responsable du comportement des membres de sa famille et de ses visiteurs ainsi que des dégradations que ceux-ci pourraient commettre.

Il doit veiller à ce que chacun respecte :

- Le personnel intervenant sur le terrain
- L'hygiène
- La salubrité
- Le bon voisinage

La Communauté de Communes de la Sologne des Rivières ne peut être responsable en cas de vols et de dégradations quelconques des biens appartenant aux utilisateurs des lieux.

Les usagers doivent veiller individuellement et collectivement au respect des installations.

Les dégradations commises sur un emplacement occupé sont à la charge de l'occupant.

Article 13 - Conditions d'occupation

- L'usage d'armes à feu ou à air comprimé, d'armes blanches, lance-pierres, objets contondants, pétards ou tous engins présentant un danger ou un risque pour la sécurité et la vie des personnes est formellement interdit sur l'aire d'accueil.
- Les usagers doivent :
 - Respecter les règles d'hygiène,
 - Entretienir le bloc sanitaire de l'emplacement occupé
 - Entretienir la propreté de leur emplacement et de ses abords
 - Utiliser les containers prévus pour la collecte des ordures ménagères
 - Utiliser uniquement les étendoirs à linge. Les fils seront à la charge de la famille
 - Utiliser les branchements à fluides (électricité et eau) mis à disposition par le gestionnaire sur l'emplacement affecté à l'exclusion de tout autre moyen (groupe électrogène, branchements illicites,...).

Article 14 – Véhicules

- La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 10 km/h et les règles du code de la route s'appliquent.
- Ne peuvent circuler sur le terrain que des véhicules appartenant aux usagers y séjournant.
 - Les réparations mécaniques des véhicules sont interdites sur l'aire d'accueil et ses abords
 - La récupération et le recyclage des pièces mécaniques sont interdits sur l'aire d'accueil et ses abords
- Les véhicules des visiteurs, y compris les 2 roues, ne sont pas autorisés à stationner sur l'aire
- Les véhicules ne devront pas traverser la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. Ils ne pourront pas stationner dans la zone de circulation, sur les espaces communs et sur les espaces verts.
- L'utilisation des minis-motos, quad et tout autre engin motorisé non homologué est interdite sur l'aire d'accueil
- Les accès, allées et espaces communs sont considérés comme des voies publiques, les services de police ou de gendarmerie pourront intervenir immédiatement pour y faire respecter la législation, la sécurité ou les secours

Article 15 – Ferrailage

- Toute activité commerciale est strictement interdite sur l'ensemble et aux abords immédiats du terrain.
- Toute entrée et/ou dépôt d'objet de ferraille, d'épaves, etc. ... sont interdits sur l'aire d'accueil et ses abords.
- Les déchets lourds ou encombrants (électroménager, chaises, roues, mobiliers ...) seront évacués par les utilisateurs vers les déchèteries habilitées, dont la liste peut être consultée auprès du gestionnaire.

Article 16 : Brûlage

- Tout brûlage est strictement interdit, de quelque nature qu'il soit (plastique, bois, caoutchouc, etc....)
- Les feux de bois et barbecue sont autorisés uniquement dans des bidons ou barbecues prévus à cet effet.

Article 17 – Animaux

- Les animaux domestiques sont seulement tolérés sur l'aire de stationnement.
- Les locaux sont responsables des animaux qu'ils introduisent sur l'aire d'accueil. Ils doivent être attachés ou enfermés.
- Les chiens dangereux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont interdits sur l'aire, en cas de doute sur la catégorie d'un chien ou l'absence de documents sur la classification de l'animal, le gestionnaire fera appel aux services de Police ou de Gendarmerie pour procéder aux contrôles nécessaires.

Article 18 - Modifications des installations

Toute installation fixe, ou toute construction, toute fixation de pieux, de piquets (ou objets similaires) dans le sol sont interdites sur le terrain à l'exception des auvents réglementaires homologués par les constructeurs de caravanes.

Les béquilles de caravane devront reposer sur des cales. Tout changement de distribution, de percement des murs, de modification des canalisations est interdit

Article 19 - Fermeture de l'aire

La Communauté de Communes Sologne des Rivières se réserve la possibilité d'organiser une fermeture annuelle de l'aire d'accueil pour des raisons d'hygiène et des nécessités de travaux d'entretien

A tout moment, en cas de nécessité, l'aire pourra être fermée sur décision du Président de la Communauté de Communes ou son représentant

Les dates de fermeture seront portées à la connaissance des locataires avant le début de la période de fermeture et elles seront coordonnées avec les aires d'accueil des territoires voisins de manière à faciliter les transferts temporaires d'implantation

La période de fermeture prévaut sur toute disposition du contrat de séjour.

Article 20 - Engagement

Un exemplaire du présent règlement est porté à la connaissance de toute personne sollicitant une admission sur l'aire d'accueil. Elle devra en accepter expressément les dispositions par la signature de l'engagement dont le modèle est ci-après annexé. Le présent règlement est en outre affiché à l'entrée de l'aire d'accueil.

Article 21 – Litiges

Tout manquement au présent règlement, tout trouble grave, dispute ou rixes constaté fera l'objet d'un procès-verbal et entraînera suivant la gravité des faits:

- un avertissement,
- une exclusion sans délai du terrain sur décision du Président de la Communauté de Communes ou de son représentant qui reste seul compétent pour saisir la force publique. L'exclusion sera de 1 an et si réitération elle sera définitive.

L'expulsion pourra être prononcée pour une durée déterminée en rapport avec la gravité de l'infraction.

A défaut d'entente, le Président de la Communauté de Communes de la Sologne des Rivières ou de son représentant pourra demander au Juge, l'expulsion du contrevenant, si besoin avec le concours de la force publique.

En cas d'expulsion ou de départ, les dettes existantes (consommations ou éventuels dégâts) devront être réglées dans leurs intégralités et feront le cas échéant l'objet de poursuites légales.

La communauté de communes de la Sologne des Rivières, la mairie de Salbris, et le gestionnaire la Société VAGO sont chargées pour ce qui les concerne de l'application du présent règlement.

Fait à Selles Saint Denis, le 2012



J.-Pierre ALBERTINI

Annexés au présent règlement :

- l'engagement
- convention de séjour
- Tarification



Solagne des Rivières

ENGAGEMENT

Je soussigné,

Nom : Prénom :

Arrivé le : Départ prévu le :

Reconnaiss avoir pris connaissance du règlement intérieur applicable à l'aire d'accueil « Pré James» située sur la commune de SALBRIS, dont une copie m'a été remise à mon arrivée sur le terrain.

L'intéressé déclarant ne savoir ni lire ni écrire, lecture lui est faite du présent engagement, lequel est signé en la présence du régisseur

Je m'engage à respecter l'intégralité des dispositions de ce règlement intérieur dont je reconnais avoir pris connaissance.

Je m'engage à rembourser le coût des réparations des biens dégradés par moi-même ou toute autre personne et tout animal sous ma responsabilité.

Je reconnais avoir été informé de ce que, conformément au règlement intérieur, tout manquement grave, peut entraîner mon expulsion, voire une interdiction temporaire ou définitive de séjourner sur l'aire d'accueil.

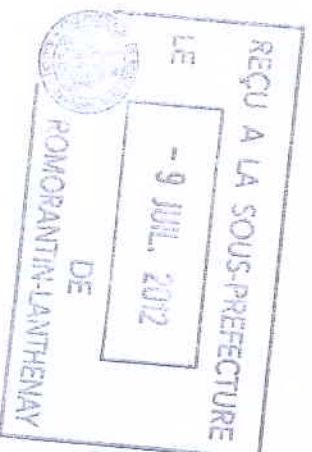
Je reconnais avoir été avisé que cet engagement pourra, le cas échéant, être produit dans le cadre de toute procédure qui serait entreprise à mon encontre.

Fait à Salbris, Le

ANNEXE 2

TARIFICATION DES DEGRADATIONS DES AIRES D'ACCUEIL POUR GENS DU VOYAGE ITINERANTS

*Détail non exhaustif du matériel détérioré des aires d'accueil .
Si un autre élément non listé était détérioré,
La Communauté de Communes Sologne des Rivières
se réserve la possibilité d'en estimer le coût :
comme la surconsommation des fluides dont la facture sera
divisée sur chaque emplacement occupé ou comme
l'insalubrité juxtaposant les emplacements occupés*



TARIFS TTC

BLOC SANITAIRE :

Tuyauterie, plomberie	60,00 €
Pommeau de douche	50,00 €
Chasse d'eau	200,00 €
Robinet évier	150,00 €
Porcelaine WC à la turque	280,00 €
Chauffe-eau	330,00 €
Porte	900,00 €
Arrêt de porte	20,00 €
Serrure (complète avec poignée)	380,00 €
Barillet	50,00 €
Bac à douche	200,00 €
Mitigeur douche	145,00 €
Bac à laver (évier)	250,00 €
Eclairage bloc sanitaire	50,00 €
WC handicapé	450,00 €
Auvent toit	200,00 €
Carreaux m ²	25,00 €
Brique verre	15,00 €
Graffiti, tag	15,00 €
Insalubrité des sanitaires	20,00 €

EMPLACEMENT :

Trou dans le sol	30,00 €
Etendoir	150,00 €
Compteur eau/électricité	870,00 €
Prise d'eau	110,00 €
Branchement eau usée	2 100,00 €
Prise électrique	50,00 €
Adaptateur électrique	30,00 €
Extincteur	70,00 €
Trou dans les murs	150,00 €
Cle	65,00 €

ESPACES VERTS :

Clôture / ml	40,00 €
Portillon	450,00 €
Pelouse dégradée / m ²	5,00 €
Arbre dégradé / U	100,00 €
Arbuste dégradé / U	50,00 €

SYSTEME PREPAIEMENT :

Système monétique	3 000,00 €
Perte d'un badge	15,00 €

COMMUNS :

Portail d'accès	4 500,00 €
Barrière accès	2 500,00 €
Panneau signalétique	300,00 €
Candélabre	2 600,00 €

